



*Province de Hainaut  
Arrondissement de Charleroi  
Commune de Seneffe*

**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal du 15 novembre 2021**

**Présents :**

Bénédicte Poll, Bourgmestre - Présidente.

Marie-Christine Duhoux, Eric Delannoy, Nicolas Dujardin, Muriel Donnay, Manel Rico Grao, Échevins.

Geneviève de Wergifosse, Présidente du CPAS.

Anne-Marie Delfosse, Sophie Pécriaux, Sylvia Dethier, Michaël Carpin, Emmanuel Cogghe, Michel Charlier,

Joséphine Ntinu Matondo, Anne Barbiot, Eric Jenet, Amal Sadallah, Silverio Coccoda, Brigitte Mathieu, Michel Scheys, Mirjana Jakic, Conseillers.

Dominique Francq, Directrice générale.

---

**OBJET :** Règlement taxe sur les éoliennes.

---

Le Conseil, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des Communes ;

Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non-fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1§1er 3°, L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol, tel que modifié par l'AGW du 25 février portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets 2022 ;

Vu le dossier administratif préalable à l'élaboration des règlements fiscaux ;

Vu la communication du projet de délibération à la Directrice financière faite en date du 20 octobre 2021;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 20 octobre 2021 et joint en annexe ;

Considérant qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les Communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquels elles estiment devoir pourvoir ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public et que la présente taxe contribue à lui procurer les moyens y nécessaires ;

Considérant la situation financière de la Commune ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les Communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une Commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que la Commune poursuit un tel objectif secondaire en taxant les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Considérant que les installations visées par la taxe sont, d'une part source de nuisance visuelle (effet stroboscopique) et sonore, ce qui a justifié l'adoption l'AGW du 25 février portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol ; Qu'elles portent atteinte, d'autre part, au paysage, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, particulièrement visibles et inesthétiques;

Que ce n'est pas le cas des autres moyens de productions d'électricité non éolien (comme l'énergie solaire, la biomasse, la cogénération ou les sources traditionnelles) justifiant que ces derniers ne soient pas visés par le présent règlement-taxe ;

Que ce n'est également pas le cas des pylône GSM ou des pylônes de ligne à haute tension qui, s'ils peuvent porter atteinte, dans une certaine mesure, au paysage, n'induisent pas des nuisances visuelles (effet stroboscopique) et sonores ; que du reste, quant à l'impact sur le paysage, la hauteur des éoliennes, de l'ordre de 120 m[1] est sans rapport avec celle d'un pylône GSM qui est de surcroît implanté de manière isolée et sans présence de pales ;

Qu'il en est de même pour les pylônes de ligne à haute tension ; Qu'il est constant, à cet égard que l'implantation des éoliennes se conçoit par parc, soit par groupe, au contraire des pylônes électriques à moyenne ou haute tension ;

Considérant qu'il convient de compenser l'incidence que les éoliennes produisent sur l'environnement ;

Considérant que le vent est une « chose Commune » au sens de l'article 714 du Code civil, qu'il n'appartient à personne et dont l'usage est commun à tous ;

Qu'il paraît dès lors raisonnable qu'une part des recettes tirées de son exploitation profite à la collectivité ;

Considérant que la Commune peut tenir compte des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ;

Que c'est en ce sens que sont seules visées les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité : que relèvent de l'industrie les activités économiques combinant les facteurs de production (installation, approvisionnements, travail, savoir) pour produire des biens destinés au marché ;

Qu'en effet les infrastructures et les recettes tirées de l'exploitation de ces infrastructures sont sans commune mesure avec celles existantes d'autres modes de production d'électricité « verte » et les bénéfiques qui peuvent en être tirés, comme le petit éolien fonctionnant avec des turbines d'une puissance inférieure à 0,1 MW électrique ou encore les panneaux photovoltaïques ;

Considérant que le montant de la taxe est fixé en fonction de la puissance de la turbine, dès lors que même si d'autres facteurs peuvent entrer en ligne de compte, cette puissance est représentative, d'une part, du pic de production possible et donc de l'importance des bénéfiques générés et, d'autre part, de l'incidence sur l'environnement comme cela ressort de la classification des rubriques 40.10.01.04.01 ; 40.10.01.04.02 et 40.10.01.04.03 ;

Considérant que le taux n'est pas fixé de manière dissuasive mais dans un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu, d'une part du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés et d'autre part, des inconvénients causés à la Commune et à la collectivité ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Considérant qu'en vertu de l'autonomie communale et l'indépendance des polices administratives, la Commune est autorisée à percevoir une taxe sur une activité autorisée par une autre police, pourvu que le montant de la taxe ne prive pas l'activité de son efficacité.

[1] <https://energie.wallonie.be/servlet/Repository/des-éoliennes-en-region-wallonne.PDF?IDR=1013>

**Décide, à l'unanimité :**

### **Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025 une taxe sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

### **Article 2**

Par éolienne, on entend un dispositif électromécanique équipé d'une génératrice électrique dont le rotor est entraîné par une ou plusieurs pales, et qui transforme l'énergie cinétique du vent en énergie électrique ;

Par parc d'éoliennes, on entend un ensemble de plusieurs éoliennes visées comme un tout dans la déclaration de classe 3 (rubrique 40.10.01.04.01) ou dans un permis unique de classe 1 ou 2 (rubriques 40.10.01.04.03 et 40.10.01.04.02).

Par exploitant, on entend la personne physique ou morale titulaire d'une déclaration de classe 3 (rubrique 40.10.01.04.01) ou d'un permis unique de classe 1 ou 2 (rubriques 40.10.01.04.03 et 40.10.01.04.02) autorisant l'exploitation d'une éolienne ou un parc d'éolienne.

### **Article 3**

Sont visées les éoliennes existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition et placées sur le territoire de la Commune pour être reliées au réseau public de transport ou de distribution d'électricité et, ou, destinées à produire de l'électricité dans le cadre d'une activité industrielle en vue de satisfaire au besoin propre de l'exploitant (auto-production).

La taxe est due par l'exploitant pour toute éolienne existante et reliée audit réseau et, ou, en auto-production au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

### **Article 4**

Les taux sont les suivants :

- a. pour une éolienne d'une puissance totale égale ou supérieure à 0,1 MW électrique et inférieure à 0,5 MW électrique : 12.500€/an ;
- b. pour une éolienne d'une puissance totale égale ou supérieure à 0,5 MW électrique et inférieure à 3 MW électrique : 15.000€/an ;
- c. pour une éolienne d'une puissance totale égale ou supérieure à 3 MW électrique : 17.500€/an ;

Lorsque des éoliennes dont la puissance totale individuelle est inférieure à 0,1 MW électrique sont implantées en parc éolien, la puissance totale individuelle de ces éoliennes est additionnée pour le calcul des tranches a), b) et c).

### **Article 5**

La taxe est perçue par voie de rôle.

Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, à l'administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Pour toute nouvelle installation, reliée au cours de l'exercice d'imposition, le contribuable est tenu de faire à l'administration communale une déclaration reprenant tous les renseignements nécessaires à la taxation, et ce, dans les 15 jours de la date à laquelle elle est reliée au réseau.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100%.

#### **Article 6**

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des lois des 15 et 23 mars 1999, de l'arrêté royal du 12 avril 1999, et la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non-fiscales.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les revenus de 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de ce renvoi sont à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10.00€ et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

#### **Article 7**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **Article 8**

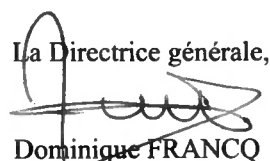
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil,

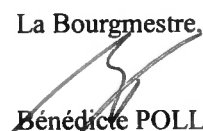
La Directrice générale,  
(s) Dominique FRANCO

La Présidente,  
(s) Bénédicte POLL

Pour extrait conforme,  
16 novembre 2021

La Directrice générale,  
  
Dominique FRANCO



La Bourgmestre,  
  
Bénédicte POLL